

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-100 du 8 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Picardie Biomasse
Energie et du fonds de commerce AET Biomasse de Novillars
par la société Idex et à la prise de contrôle conjoint des sociétés
Kogeban et Cogénération Biomasse d'Estrée-Mons par les sociétés
Idex et Pearl

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mai 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Picardie Biomasse Energie et du fonds de commerce AET Biomasse de Novillars par la société Idex et à la prise de contrôle conjoint des sociétés Kogeban et Cogénération Biomasse d'Estrée-Mons par les sociétés Idex et Pearl, matérialisées par une option de vente signée le 9 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Picardie Biomasse Energie et du fonds de commerce AET Biomasse de Novillars par la société Idex et à la prise de contrôle conjoint des sociétés Kogeban et Cogénération Biomasse d'Estrée-Mons par les sociétés Idex et Pearl. Ces sociétés sont notamment actives dans les secteurs de la production d'électricité par biomasse, dans la production et la fourniture de chaleur et dans le traitement des déchets. S'agissant d'opérations interdépendantes, elles s'analysent comme une unique opération et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-050 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence